

1
(N° 50.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1838.

RAPPORT fait par M. MAST DE VRIES, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à autoriser les receveurs des contributions à délivrer les divisions des cotes foncières entre les fermiers, etc.

MESSIEURS,

La commission des finances à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi qui vous a été présenté le 5 décembre, autorisant les receveurs des contributions à délivrer les divisions des cotes foncières entre les fermiers ou les locataires, m'a chargé de vous faire son rapport.

L'examen de ce projet et des motifs qui l'accompagnent, n'a donné lieu à aucune observation dans le sein de la commission; elle a été unanime à en reconnaître l'opportunité et l'utilité.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il vous a été soumis par le gouvernement.

Le rapporteur,
MAST DE VRIES.

Le président,
FALLON (ISIDORE).

PROJET DE LOI.



Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances est chargé de présenter, en notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les receveurs des contributions directes sont tenus d'établir, sur la demande des propriétaires et d'après les renseignements qu'ils leur fourniront, les divisions de cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de 15 centimes par avertissement que les dits receveurs devront envoyer à leurs frais aux fermiers ou locataires.

Cet avertissement sera délivré par forme d'extrait d'un registre de sous-répartition ou de division des cotes que le receveur devra ouvrir, et dans lequel il indiquera séparément les cotisations du propriétaire au profit de l'État, de la province et de la commune, suivant le rôle approuvé par le gouverneur, et la division de ces cotisations entre les fermiers ou locataires.

ART. 2.

Les paiements faits par les fermiers ou locataires seront immédiatement émargés sur le registre de sous-répartition. Le rôle même ne sera émargé que lorsque toute la cote aura été payée.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent point à celles des lois en vigueur, d'après lesquelles le propriétaire, possesseur ou usufruitier, porté au rôle, est le débiteur responsable de la contribution foncière.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1838.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

E. D'HVART.